



Department of Finance  
Canada

Ministère des Finances  
Canada

Deputy Minister

Sous-ministre

Ottawa, Canada  
K1A 0G5

2012FIN375924

Kevin Page  
Bureau du directeur parlementaire du budget  
Bibliothèque du Parlement  
Ottawa (Ontario) K1A 0A9  
Monsieur,

Je vous écris en réponse à votre lettre du 23 juillet 2012, dans laquelle vous demandiez que nous vous transmettions toute donnée ou information pouvant vous aider à traiter une demande du Comité permanent des finances de la Chambre des communes concernant l'estimation du coût du projet de loi C-399, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (bénévoles)*, et du projet de loi C-427, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (étalement du revenu des artistes)*.

Le document ci-joint décrit la méthode utilisée par le ministère des Finances pour effectuer les estimations des pertes de revenus fiscaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Michael Horgan

Pièce jointe

C.c. Rick Stewart, secrétaire adjoint du Cabinet, Secrétariat de liaison de politique macroéconomique  
Bureau du Conseil privé

## **Estimation de la perte de revenus fédéraux attribuable au projet de loi C-399**

### Contexte du projet de loi

Le projet de loi C-399 créerait un nouveau crédit d'impôt non remboursable se situant entre 75 \$ et 300 \$ pour les particuliers qui exécutent au moins 130 heures de services bénévoles admissibles auprès d'un organisme de bienfaisance, d'une organisation à but non lucratif (OBNL) ou d'une municipalité durant un an et qui effectuent pour ce faire au moins 12 déplacements.

- Le particulier devrait effectuer du bénévolat auprès d'un ou de plusieurs organismes « dont la mission première est de venir en aide à un groupe de population vulnérable ».
- Le gouverneur en conseil définirait quels sont les organismes admissibles.
- Le particulier devrait se déplacer à au moins un kilomètre de chez lui pour effectuer ses activités de bénévolat.
- Un particulier n'ayant pas de frais de déplacement (ou n'ayant pas de frais de déplacement qui n'ont pas été remboursés par l'organisme) recevrait un crédit d'impôt de 75 \$ (taux d'imposition inférieur de 15 %, multiplié par 500 \$).
- Outre le crédit d'impôt de 75 \$, un particulier serait admissible à un crédit de 15 % relativement à un montant maximal de 1 500 \$ de frais de déplacement non remboursés (c'est-à-dire, à concurrence de 15 % de 1 500 \$, soit 225 \$).
- Le crédit maximal pouvant être demandé s'élèverait à 300 \$ (75 \$ + 225 \$).
- À la demande de l'Agence du revenu du Canada (ARC), les contribuables seraient tenus de fournir un certificat, délivré par les organismes auprès desquels ils ont effectué du bénévolat, confirmant le nombre d'heures effectuées et les déplacements connexes.

### Répercussion sur les revenus

Le ministère des Finances estime que l'adoption du projet de loi C-399 pourrait donner lieu à une perte de revenus fiscaux d'environ 130 millions de dollars par année. Cette estimation a été obtenue en procédant comme suit :

- D'après les renseignements tirés de l'Enquête canadienne de 2010 sur le don, le bénévolat et la participation, on estime à 1 210 000 le nombre de particuliers ayant effectué plus de 130 heures de bénévolat auprès d'organismes « dont la mission première est de venir en aide à un groupe de population vulnérable ».

- On a estimé qu'environ 915 000 de ces particuliers seraient amenés à payer des impôts et profiteraient du crédit (par exemple, ils vivaient dans un ménage dont le revenu annuel était d'au moins 40 000 \$).
- On a supposé que les frais de déplacement non remboursés s'élevaient en moyenne à environ 430 \$ par année. Il n'existe aucune donnée sur la distance hebdomadaire parcourue par les bénévoles dans le cadre de leurs déplacements. Aux fins de l'estimation, on a supposé que la distance moyenne parcourue chaque semaine était d'environ 15 km, à un taux admissible d'environ 0,55 \$ le kilomètre. Le taux de 0,55 \$ le kilomètre est fondé sur l'allocation raisonnable calculée selon un taux par kilomètre pour 2012 publiée par l'Agence du revenu du Canada (c'est-à-dire un taux 0,53 \$ le kilomètre pour les premiers 5 000 kilomètres parcourus, auquel il faut ajouter 0,04 \$ dans les territoires), en tenant compte de l'inflation, et le montant étant arrondi à la hausse.
- Aucun changement de comportement n'a été pris en compte.
- Le coût estimatif a été calculé en multipliant le nombre de bénéficiaires potentiels par le résultat de l'avantage fiscal estimé, soit  $915\,000 \times (500 \$ + 430 \$) \times 15 \%$ , ce qui donne 127 642 500 \$. Cette estimation a été arrondie à 130 millions de dollars.

## Estimation de la perte de revenus fédéraux attribuable au projet de loi C-427

### Contexte du projet de loi

Le projet de loi d'initiative parlementaire C-427 englobe deux propositions.

En premier lieu, le projet de loi propose de « modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'accorder aux artistes canadiens la possibilité d'étaler leur revenu sur une période maximale de cinq ans pour le calcul de l'impôt fédéral à payer ». L'intention manifeste de la modification est de permettre aux artistes d'étaler leur revenu personnel sur une période maximale de cinq ans pour le calcul de l'impôt fédéral à payer, afin de réduire leur obligation fiscale lorsqu'ils gagnent un revenu important dans une année donnée (par exemple, une année où ils vendent une œuvre ayant une valeur élevée).

En second lieu, le projet de loi propose d'exonérer d'impôt « la première tranche de 10 000 \$ de revenu tiré de redevances, de gratifications ou d'autres paiements résiduels versés à l'égard des activités artistiques du contribuable ».

### Répercussions sur les revenus

#### *Étalement général du revenu*

Le ministère des Finances a supposé que le projet de loi propose ce que l'on appelle couramment « étalement général du revenu ». Aux termes des règles actuelles, les revenus sont imposables dans l'année au cours de laquelle ils ont été reçus. Dans le cadre de l'étalement général du revenu, un particulier qui reçoit un revenu élevé dans une année pourrait étaler celui-ci sur un certain nombre d'années lorsqu'il détermine son revenu aux fins de l'impôt, afin de réduire son obligation fiscale globale.

Selon cette supposition, le projet de loi C-427 pourrait donner lieu à une perte de revenus fiscaux d'environ 10 millions de dollars par année. Cette estimation a été obtenue en procédant comme suit :

- On a supposé que la proposition ferait en sorte de rétablir la formule d'étalement général du revenu qui était en vigueur dans le régime fiscal canadien avant 1982 (en utilisant le revenu imposable au lieu du revenu total pour mieux tenir compte du calcul de l'impôt à payer dans le cadre du régime actuel).
- À partir des renseignements tirés du Recensement du Canada de 2006 et des formulaires T1, on a estimé qu'environ 55 000 particuliers profiteraient de cette mesure.

- En utilisant les données fiscales de multiples années, on a estimé à environ 130 \$ l'avantage fiscal moyen pour les artistes en 2012.
- On a déterminé le coût estimatif en multipliant le nombre de bénéficiaires potentiels par le montant de l'avantage fiscal estimé, soit 55 000 x 130 \$, ce qui donne 7 150 000 \$. Cette estimation a été arrondie à 10 millions de dollars compte tenu de l'incertitude concernant le nombre d'artistes qui pourraient profiter de l'étalement du revenu.

### *Exonération du revenu de redevances*

Le ministère des Finances estime que l'instauration d'une exonération du revenu de redevances dans le cadre du projet de loi C-427 pourrait donner lieu à une perte de revenus fiscaux d'environ 15 millions de dollars par année. Cette estimation a été obtenue en procédant comme suit :

- À partir des renseignements tirés du groupe de sociétés de gestion des droits d'auteur et du Recensement du Canada de 2006, on a estimé qu'environ 41 600 particuliers profiteraient d'une exonération fiscale de leurs redevances, gratifications ou autres paiements résiduels.
- En utilisant l'information provenant du groupe de sociétés de gestion des droits d'auteur et des formulaires T1, on a supposé que le montant moyen des paiements de redevances exonérés d'impôt serait d'environ 1 500 \$ par artiste en 2012.
- À partir des renseignements tirés du Recensement du Canada de 2006 et des formulaires T1, on a supposé qu'un taux marginal d'impôt fédéral de 22 % s'appliquerait à ce groupe.
- On a déterminé le coût estimatif en multipliant le nombre de bénéficiaires potentiels par le montant de l'avantage fiscal estimé, soit 41 600 x 1 500 \$ x 22 %, ce qui donne 13,7 millions de dollars. Cette estimation a été arrondie à 15 millions de dollars.
- Le groupe de sociétés de gestion des droits d'auteur comprend la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), COPIBEC au Québec, et Access Copyright dans le reste du Canada.